

Arrêt

n° 340 687 du 9 février 2026
dans l'affaire X / VII

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître G. MWEZE SIFA
avenue Louise 441 / 13
1050 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et la Migration

LA PRESIDENTE DE LA VII^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 février 2026, par X, qui déclare être de nationalité soudanaise, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, et l'annulation de la décision de transfert, prise le 29 janvier 2026.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 5 février 2026 convoquant les parties à l'audience du 6 février 2026, à 11 heures.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me F. JACOBS *loco* Me G. MWEZE SIFA, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me N. AMRI *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1. Le 11 août 2025, le requérant a introduit une 1^{ère} demande de protection internationale, auprès des autorités belges.

Le 18 août 2025, la partie défenderesse a demandé la reprise en charge du requérant par les autorités françaises¹.

Cette reprise a été acceptée par ces autorités, le 29 août 2025.

Le 8 septembre 2025, la partie défenderesse a pris une décision de transfert, à l'égard du requérant².

Le 2 octobre 2025, elle a pris une décision de reconduite à la frontière et maintien dans un lieu déterminé, à son encontre.

Le 13 octobre 2025, le requérant a été transféré effectivement vers la France.

1.2. Le requérant déclare être revenu en Belgique, le 30 octobre 2025.

Le 17 décembre 2025, il a introduit une seconde demande de protection internationale, auprès des autorités belges.

Le 9 janvier 2026, la partie défenderesse a demandé la reprise en charge du requérant par les autorités françaises³.

Le 9 janvier 2026, la partie défenderesse a également pris une décision de maintien, à l'encontre du requérant.

1.3. Les autorités françaises n'ayant pas donné suite à la demande visée au point 1.2., la partie défenderesse a estimé qu'elles avaient accepté la reprise en charge du requérant de manière tacite, à la date du 24 janvier 2026.

1.4. Le 29 janvier 2026, la partie défenderesse a pris une décision de transfert, à l'égard du requérant.

Une décision de maintien dans un lieu déterminé, a également été prise à son égard, le même jour.

La décision de transfert, qui a été notifiée au requérant, le 30 janvier 2026, constitue l'acte dont la suspension de l'exécution est demandée (ci-après : l'acte attaqué).

Elle est motivée comme suit :

« le séjour dans le Royaume est refusé.

L'intéressé doit être transféré vers la France.

L'intéressé est maintenu [...] pour effectuer le transfert vers la France.

La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande de protection internationale, lequel incombe à la France en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 3.2 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Considérant [...] l'article 3-2 du Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen

¹ en application du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (ci-après : le Règlement Dublin III)

²La partie requérante a introduit un recours en suspension et annulation contre cette décision, qui a été enrôlé sous le numéro 349 364.

³ en application du Règlement Dublin III

d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (ci-après, « Règlement 604/2013 ») [...];

Considérant [...] l'article 18-1-b du Règlement 604/2013 [...];

Considérant [...] l'article 25-1 du Règlement 604/2013 [...];

Considérant [...] l'article 25-2 du Règlement 604/2013 [...];

Considérant que l'intéressé a déclaré être arrivé en Belgique le 30/10/2025; considérant qu'il y a introduit une demande de protection internationale en Belgique le 17/12/2025, dépourvu de tout document d'identité ;

Considérant que les relevés de la base de données européenne d'empreintes digitales « Eurodac » indique que l'intéressé a introduit une demande de protection internationale en France le 07/11/2023 [FR[...]]; considérant que, lors de son audition, l'intéressé a reconnu avoir demandé la protection internationale en France ;

Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités françaises une demande de reprise en charge de l'intéressé le 09/01/2026 sur base de l'article 18.1.b. du règlement 604/2013 (réf. BE[...]) ;

Considérant toutefois que les autorités françaises n'ont pas donné suite à la demande de reprise en charge des autorités belges dans les délais prescrits par l'article 25-1 du Règlement 604/2013 ; que conformément aux prescriptions de l'article 25-2, cette absence de réponse dans les délais équivaut à l'acceptation tacite de la requête belge par les autorités françaises le 24/01/2026 ; considérant que la notification de cette acceptation tacite a été envoyée aux autorités françaises le 27/01/2026;

Considérant que l'intéressé a déclaré ne pas avoir quitté le territoire des Etats signataires du Règlement 604/2013 depuis sa demande de protection internationale en France ;

Considérant que l'intéressé a déclaré ne pas avoir de membres de sa famille en Belgique ;

Considérant que la fiche d'inscription de l'intéressé, remplie lors de sa demande de protection internationale en Belgique, ne mentionne aucun problème de santé ni aucune vulnérabilité particulière ; considérant que lors de son audition le 08/01/2026, l'intéressé a déclaré, concernant son état de santé : « Je suis en bonne santé » ;

Considérant qu'il ne ressort nullement de l'ensemble du dossier administratif de l'intéressé, consulté ce jour, qu'il serait dans l'incapacité de voyager vers l'Etat-membre responsable du traitement de sa demande de protection internationale ; que l'intéressé n'a transmis aucun document concernant son état de santé ; considérant que rien n'indique également qu'elle ait introduit une demande de régularisation sur base de l'article 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Considérant en outre que l'Office des étrangers ne remet pas en cause une vulnérabilité dans le chef de tout demandeur de protection internationale ainsi que de tout réfugié reconnu, comme la CEDH le reconnaît, dans le sens ou tout demandeur de protection internationale et réfugié reconnu peut présenter, de par son vécu personnel, une telle vulnérabilité ;

Considérant toutefois qu'en l'espèce il ne ressort nullement des déclarations de l'intéressé ou de son dossier administratif que son état de santé est critique ou qu'il présente une affection mentale ou physique particulièrement grave (par ex. qu'il constitue un danger pour lui-même ou pour les autres, qu'une hospitalisation est nécessaire pour un suivi psychologique ou physique...) et qu'il serait impossible au vu de son état de santé d'assurer un suivi dans un autre pays membre signataire du Règlement 604/2013 ;

Considérant par ailleurs que dans son arrêt n° 29217/12, CEDH 2014, la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après, « Cour EDH ») a relevé que l'obtention de garanties individuelles est exigée non pas uniquement du fait de la vulnérabilité inhérente à la qualité de demandeur de protection internationale mais également eu égard à des facteurs aggravants tels que le fait d'être une famille avec six enfants mineurs ;

Considérant en outre que la Cour EDH a ultérieurement confirmé et affiné cette position ; qu'ainsi, dans la décision d'irrecevabilité dans l'affaire A.M.E. c. Pays-Bas (déc.), n° 51428/10, CEDH 2015, la Cour reconnaît la vulnérabilité du demandeur de protection internationale mais estime que cette vulnérabilité n'est pas aggravée puisque le demandeur de protection internationale est jeune, en bonne santé et sans famille à charge ; que dans cette décision, la Cour ne généralise pas l'obligation de recueillir des assurances précises de la part de l'Etat de renvoi qui ressortait de l'arrêt n° 29217/12 ; que cette obligation s'applique lorsque des facteurs aggravant la vulnérabilité sont évidents ; que dans son arrêt A.S. c. Suisse, n° 39350/13, CEDH 2015, la Cour établit également que lorsqu'un demandeur de protection internationale, jeune, sans charge de famille, est malade, il n'y a pas d'obstacle à son renvoi en Italie (dans le cas d'espèce, l'Italie avait accepté la demande de la Suisse) si son état de santé n'est pas suffisamment critique et si un traitement est disponible en Italie ; considérant que l'enseignement à tirer de ces arrêts peut être appliqué à la France ;

Considérant qu'en l'espèce l'intéressé n'a pas démontré la présence d'une affection mentale ou physique particulièrement grave ou un état de santé suffisamment critique et que la vulnérabilité inhérente à son statut de demandeur serait suffisamment aggravée ;

Considérant ensuite que la France est soumise à l'application de la directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte) (ci-après, « directive accueil »), et qu'en vertu notamment des articles 17 et

19 de ladite directive, les autorités françaises sont tenues d'octroyer à l'intéressé les soins médicaux dont il aurait besoin ; que la France est un État membre de l'Union Européenne qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que l'intéressé peut demander, en tant que candidat à la protection internationale, à y bénéficier des soins de santé dont il aurait besoin ; considérant enfin que des conditions de traitement moins favorables en France qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de l'article 3 CEDH ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA « Country Report : France », 2024 Update, June 2025 (https://asylumineurope.org/wp-content/uploads/2025/06/AIDA-FR_2024-Update.pdf) que les demandeurs de protection internationale soumis à la procédure « Dublin » ont accès, à l'instar des autres demandeurs de protection internationale, à la protection universelle de maladie (ci-après, « PUMA » ; p. 134) ; depuis janvier 2020, l'exigence de résidence de trois mois est applicable à tous les demandeurs de protection internationale sans exception. Pendant les trois premiers mois, ils n'ont accès qu'au Dispositif Soins Urgents et Vitaux. Cependant, les enfants ont accès à la couverture des soins de santé dès leur arrivée ;

Considérant, selon le même rapport, que la demande pour bénéficier de la PUMA doit être adressée aux services de sécurité sociale (CPAM) du lieu de résidence ou de domiciliation ; que le demandeur de protection internationale doit présenter une preuve écrite de la régularité de son séjour en France, de son état matrimonial et du niveau de ses ressources ; qu'en pratique la CPAM fournit une assurance santé pour une durée d'un an, mais que cette durée d'accès est liée à la durée de validité de la certification de la demande de protection internationale ; (p.134) la durée de validité de la PUMA est d'une année, à l'issue de cette période, elle est renouvelable seulement si le requérant dispose d'une attestation de demande de protection internationale en cours de validité (p.134). Considérant de surplus que les demandeurs de protection internationale déboutés, bénéficient de la PUMA pendant six mois après la fin de validité de l'attestation de demande de protection internationale. A la fin de ce délai, l'aide médicale d'État (AME) leur permet de bénéficier de soins gratuits dans les hôpitaux ainsi que dans tous les cabinets médicaux. (p.134)

Considérant qu'il ressort dudit rapport, que des conséquences négatives découlent de cette obligation de résidence de trois mois, comme le fait que l'examen obligatoire à l'entrée des centres d'hébergement ne peut être mis en place, que les soins psychologiques ne sont pas accessibles et que les évaluations de vulnérabilité sont rendues plus compliquées ; de surplus, les demandeurs de protection internationale ne peuvent pas consulter gratuitement un médecin, sauf dans les hôpitaux en cas d'urgence, ce qui implique un report des soins ;

Considérant que les personnes à faibles revenus qui attendent toujours une assurance maladie et qui ont besoin de soins de santé urgents peuvent se tourner vers les permanences d'accès aux soins de santé (PASS) ouvertes et gratuites dans l'hôpital public le plus proche ; qu'il s'agit également d'une possibilité pour les demandeurs de protection internationale dans le cadre des procédures accélérées et de la procédure Dublin ; qu'ils y recevront les soins nécessaires et la lettre médicale pour accélérer le traitement de leur demande d'assurance maladie publique (p. 134), selon la législation française tous les hôpitaux publics sont tenus d'offrir des services de PASS ;

Considérant qu'en général, les difficultés et les retards dans l'accès effectif aux soins varient d'une ville à l'autre ; de plus, les problèmes liés aux soins médicaux ne sont pas spécifiques aux demandeurs de protection internationale. Cependant les demandeurs de protection internationale sont affectés par les carences générales du système de santé français, avec des « inégalités sociales et régionales » ainsi que par la saturation des services médicaux d'urgence. (p.135)

Considérant donc que même si le rapport précité pointe certaines difficultés, il n'avance pas qu'un demandeur de protection internationale n'aura pas accès de manière systématique aux soins de santé du système français ;

Considérant en outre qu'il est prévu, en Belgique, que les services compétents de l'Office des étrangers informent les autorités françaises de l'arrivée de l'intéressé au moins plusieurs jours avant que celle-ci ait lieu, afin de prévoir les soins appropriés à lui fournir, et cela, en application des articles 31 et 32 du Règlement 604/2013 (ces articles prévoient un échange de données et d'informations – comprenant tous les documents utiles – concernant l'état de santé de la personne transférée entre l'État membre qui transfère le demandeur de protection internationale et l'Etat Membre responsable) ;

Considérant ensuite que l'intéressé a déclaré, comme raison justifiant sa présence sur le territoire du Royaume : « Pour assurer mon avenir et mener une vie digne. » ;

Considérant que, lorsque interrogé sur les raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient son opposition à son transfert en France, l'intéressé a déclaré : « Je refuserais de retourner en France. Je suis arrivé là-bas en 2023 et malgré le fait que j'ai respecté la procédure de A à Z, ils m'ont refusé. » ;

Considérant que le Règlement 604/2013, ses critères et ses mécanismes ont été mis en place pour déterminer l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride et que la mise en place de ce règlement et son adoption impliquent que le libre choix du demandeur a été exclu pour la détermination de

l'État membre responsable de sa demande de protection internationale. En d'autres termes, la simple appréciation personnelle d'un État membre par l'intéressé ou par un tiers ou le fait qu'il souhaite voir sa demande traitée dans un État membre particulier ne peut constituer la base pour l'application de la clause de souveraineté (article 17-1) du Règlement 604/2013 ;

Considérant par ailleurs que le Règlement 604/2013 ne concerne pas le traitement même de la demande de protection internationale mais établit les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, et qu'en vertu des articles 3-2 et 18-1-b dudit règlement, il incombe à la France d'examiner la demande de protection internationale de l'intéressé ; dès lors, l'intéressé pourra (ré-) évoquer les motifs qui l'ont incité à fuir son pays d'origine auprès des autorités françaises dans le cadre de sa procédure de protection internationale ;

Considérant que le fait d'avoir déjà fait l'objet d'une décision de refus suite à une demande de protection internationale n'empêche nullement le demandeur d'introduire une nouvelle demande auprès des autorités françaises ; considérant qu'il n'y a pas de limites quant aux nombres de demandes subséquentes qui peuvent être introduites ; considérant que le choix d'introduire ou non une nouvelle demande de protection internationale revient à l'intéressé et que rien ne l'en empêche dans la législation française ; qu'il ne peut être présagé de la décision des autorités françaises sur la demande de protection internationale que celui-ci pourrait à nouveau introduire dans ce pays ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA « Country Report : France », 2024 Update, June 2025 (p. 75) que les personnes transférées dans le cadre du règlement 604/2013 ont accès à la procédure de protection internationale en France. Les demandes de protection internationale après un transfert « Dublin » sont traitées de la même manière que les autres demandes de protection internationale ; si le rapport expose des difficultés dans des endroits ou régions spécifiques (dans les préfectures dans la périphérie de Paris, à l'aéroport Roissy-Charles de Gaulle, et à Lyon notamment), celles-ci concernent notamment la prise en charge des personnes depuis leur arrivée (manque d'information sur le lieu où elles peuvent introduire leur demande, pas de prise en charge financière du trajet jusqu'à la préfecture compétente, etc.) ;

Considérant que l'intéressé sera munie d'un laissez-passer qui prouvera aux autorités françaises le caractère légal de son retour en France ;

Considérant qu'il ressort du rapport précité que si la demande de protection internationale a déjà reçu une décision finale négative, le demandeur de protection internationale ne peut demander un réexamen à l'OFPPRA que s'il possède de nouveaux éléments de preuve (p. 75).

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA « Country Report : France », 2024 Update, May June 2025 (p.104) que l'intéressé peut introduire une demande subséquente lorsque : sa demande de protection internationale a été rejetée par la CNDA ou par l'OFPPRA sans qu'un recours n'ait été introduit, ou lorsque l'intéressé a préalablement retiré sa demande de protection internationale et n'a pas demandé sa réouverture dans un délai de 9 mois, ou encore, si l'OFPPRA a pris la décision d'interrompre le traitement de la demande et une période de neuf mois s'est écoulée, et enfin, lorsque l'intéressé a quitté le territoire français, y compris pour retourner dans son pays d'origine (P.104) ;

Considérant qu'il n'y a pas de limites quant aux nombres de demandes subséquentes qui peuvent être introduites ; Considérant que le demandeur doit alors présenter des faits ou éléments de preuve nouveaux ou qui n'avaient pu être présentés lors de l'examen de la demande de protection internationale précédente pour des motifs justifiés (pz.105) ; Lorsqu'une demande subséquente est introduite, le délai autorisé pour transmettre la demande complétée est plus court qu'en cas de première demande : au lieu de 21 jours, le demandeur de protection internationale dispose de 8 jours pour présenter sa demande ultérieure devant l'OFPPRA. Si la demande est incomplète, le demandeur dispose de 4 jours, au lieu de 8 jours, dans le cas d'une première application, pour envoyer les éléments manquants. Si une mesure de renvoi a été prise à la suite du rejet de la première demande, elle sera suspendue pendant l'examen de la demande subséquente. (p.104)

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA « country Report : France », 2024 Update, June 2025 (p.88) que la procédure accélérée l'est automatiquement lorsque le demandeur provient d'un pays d'origine sûr (1), et la demande subséquente du demandeur n'est pas irrecevable (2). Ensuite, la procédure accélérée sera appliquée lorsque la préfecture a indiqué que le demandeur refuse de donner ses empreintes digitales (3), lorsque lors de l'enregistrement de sa demande, le demandeur a présenté une fausse identité ou de faux documents de voyage, ou a fourni des informations erronées sur sa nationalité ou sur ses conditions d'entrée sur le territoire français ou a introduit plusieurs demandes de protection internationale sous des identités différentes (4), la demande de protection internationale n'a pas été enregistrée dans les 90 jours suivants l'entrée de l'étranger sur le territoire français (5), la demande n'a été présentée que pour empêcher une mesure de renvoi notifiée ou imminente (6), la présence de l'étranger en France constitue une menace sérieuse pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale (7) ;

Considérant que le déroulement de l'audition est identique à la procédure ordinaire et que la décision prise à la suite d'une procédure accélérée est susceptible d'appel (suspensif) devant la Cour Administrative ;

Considérant que dans le cadre d'une procédure accélérée les demandeurs bénéficient également d'une assistance juridique, dans les mêmes conditions que pour la procédure ordinaire ;

Considérant que la France est soumise à l'application de la Convention internationale relative au statut des réfugiés (Convention de Genève) et des directives européennes 2013/33/UE, 2013/32/UE, 2011/95/UE, de sorte qu'il doit être présumé, en vertu du principe communautaire de confiance mutuelle entre États-membres, que la France applique ces dispositions au même titre que la Belgique ;

Considérant que la France est un État membre de l'Union européenne soumis aux mêmes normes européennes et internationales en matière de droits de l'homme que la Belgique, notamment la CEDH ; qu'en outre, les directives 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (ci-après, « directive qualification »), 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (ci-après, « directive procédure ») et la directive accueil ont été intégrées dans le droit national français de sorte que l'on ne peut considérer que les autorités françaises pourraient avoir une attitude différente de celle des autres États membres lors de l'examen de la demande de protection internationale de l'intéressé ;

Considérant que l'Office Français de Protection des Réfugiés et Apatrides (OFPRA) est un établissement public doté de l'autonomie administrative et financière et d'une indépendance fonctionnelle et qu'il dispose, comme son équivalent belge le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA), de services spécialisés pour l'étude des demandes de protection internationale des requérants ; considérant que les rapports précités sur la France n'établissent pas que la France n'examine pas individuellement, avec objectivité et impartialité les demandes de protection internationale, comme le dispose l'article 10-3 de la Directive 2013/32/UE ;

Considérant notamment qu'il ressort du rapport AIDA précité que l'OFPRA collabore avec le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (ci-après, « UNHCR ») afin d'effectuer des contrôles de qualité et d'élaborer des grilles d'évaluations concernant les aspects principaux des demandes de protection internationale – les interviews, les enquêtes et les décisions (Rapport AIDA précité, p. 27) ; que suite à cet accord avec le UNHCR - et en particulier des évaluations menées en 2013, 2015 et 2017 (analysant un panel de décisions prises respectivement en 2013, 2014 et au premier semestre de 2016) - il ressort que certaines lacunes ayant émergé ont été corrigées en créant des outils d'analyse adaptés, et en organisant de manière régulière des formations pour les officiers de protection (Rapport AIDA, p. 27) ; le dernier rapport publié en novembre 2018 contenait principalement des conclusions positives concernant les entrevues et la prise de décision à l'OFPRA. Il a confirmé la diminution des disparités entre les positions des examinateurs de l'OFPRA et du HCR, et que par ailleurs, le rapport ne dit pas que lesdites lacunes étaient automatiques et systématiques, ou que les décisions de l'OFPRA manquaient d'objectivité, et que cette institution n'est pas suffisamment indépendante du gouvernement français ; Considérant que le requérant ne démontre pas qu'il encourt le risque d'être rapatrié par la France vers son pays d'origine avant de déterminer s'il a besoin d'une protection ;

Considérant que l'article 33 de la Convention de Genève et l'article 21 (et les considérants 3 et 48) de la Directive 2011/95/UE (directive « qualification ») consacrent le respect du principe de non-refoulement ; considérant que dès lors, si elle poursuit sa demande de protection internationale en France, ledit principe veut que les autorités françaises ne refoulent pas l'intéressé dans son pays d'origine, sans avoir examiné au préalable sa demande de protection internationale conformément aux prescrits, notamment, de la CEDH, de la Convention de Genève relative statut des réfugiés et de la directive qualification susmentionnée ; considérant qu'au cas où les autorités françaises décideraient, néanmoins, de rapatrier la candidate en violation de l'article 3 de la CEDH, celle-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour Européenne des Droits de l'Homme et lui demander, sur base de l'art. 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ;

Considérant qu'à aucun moment, l'intéressé n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande de protection internationale en Belgique et qu'il n'invoque aucun problème par rapport à la France qui pourrait justifier le traitement de sa demande en Belgique ; Considérant ensuite que la France, comme la Belgique, est soumise à l'application de la Directive 2013/33/UE établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale, de sorte que l'intéressé pourra jouir de conditions d'accueil similaires dans les deux États (logement et soins de santé notamment) ;

Considérant selon le rapport AIDA précité (p. 113), que l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) est l'administration chargée de l'accueil des demandeurs de protections internationale et assure la répartition des places d'hébergement pour les demandeurs de protection internationale sur l'ensemble du territoire national et leur attribution ; que parallèlement et conformément au système national d'accueil, des systèmes régionaux sont définis et mis en œuvre par les préfets de chaque région ; que ce système (article

L.744-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (Ceseda) offre aux demandeurs de protection internationale des conditions d'accueil matérielles et que cette disposition s'applique à tous les demandeurs de protection internationale, si leur demande a été jugée recevable, même si leur demande est soumise à la procédure accélérée ou à la procédure de « Dublin » (la seule exception est que les demandeurs de protection internationale sous la procédure Dublin n'ont pas accès aux centres d'accueil pour demandeurs d'asile -CADA-) (p.114) ; que la situation spécifique du demandeur de protection internationale doit être prise en considération ; que pendant l'analyse de leur demande de protection internationale, les demandeurs ont droit à des conditions d'accueil matérielles, adaptées si nécessaire à leurs besoins spécifiques ; que la loi prévoit différentes formes de conditions matérielles d'accueil, qui comprend l'hébergement dans des centres d'accueil et une allocation financière (ADA) (p.113) ;

Les centres d'hébergement pour demandeurs de protection internationale fournissent des chambres ainsi que l'assistance de travailleurs sociaux sur les questions juridiques et sociales. Il existe différents types de centre d'hébergement en France, premièrement, les centres d'accueil et d'évaluation des situations administratives (CAES), qui sont des centres de transit qui ont pour objectif d'accéder rapidement à l'accueil tout en évaluant sa situation personnelle afin d'être réorienté en conséquence (p.125) ; ensuite, les centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA), qui sont des centres d'hébergement pour tous les demandeurs, à l'exception des demandeurs soumis à la procédure Dublin (p.124) et enfin, les lieux d'hébergement d'urgence pour faire face au manque de place dans les centres d'accueil, qui se divisent en deux types d'hébergement, premièrement l'hébergement d'urgence dédiés aux demandeurs de protection internationale (HUDA), qui est un dispositif décentralisé d'accueil d'urgence, ensuite, le programme régional d'accueil des demandeurs de protection internationale (PRAHDA), ces structures sont gérées au niveau national ; ces centres d'urgence sont pour tous les demandeurs, y compris les demandeurs en procédure Dublin ; (p.124)

Considérant de surplus que les personnes renvoyées dans le cadre de la procédure Dublin sont confrontées à d'importants obstacles pour accéder aux centres d'accueil, soit les mêmes difficultés que tous les demandeurs de protection internationale rencontrent en France (p. 75) ;

Considérant que les demandeurs de protection internationale après un transfert Dublin bénéficient des mêmes conditions d'accueil que celles réservées aux demandeurs de protection internationale selon la procédure ordinaire ou accélérée, même si dans la pratique de nombreux dublinés vivent dans la rue ou dans des squats en raison d'un manque de place (p.124), rien n'indique que l'intéressé se retrouvera systématiquement sans hébergement ;

Considérant qu'en cas de demandes ultérieures, les demandeurs peuvent, selon la préfecture en charge de leur dossier, se voir réduire l'accès aux conditions d'accueil ; considérant toutefois que le factsheet « Information on procedural elements and rights of applicants subject to a Dublin transfer to France¹ » indique que la situation personnelle du demandeur est toujours prise en considération et que l'accès aux conditions matérielles d'accueil peut être autorisée suivant les cas ; de plus, toujours selon le factsheet précité, même les demandeurs dont les conditions matérielles d'accueil ont été retirées ont néanmoins toujours accès à la couverture santé, et peuvent accéder au système universel d'hébergement pour les sans-abris ; de plus, de nombreuses autorités locales proposent différentes aides pour les personnes ayant des moyens limités ; considérant qu'il est également possible d'introduire un recours devant le tribunal administratif (p.118) ;

Considérant le rapport AIDA précité (p. 113) les demandeurs de protection internationale ne sont hébergés que lorsque les capacités d'accueil sont suffisantes. Or, les places sont actuellement insuffisantes, ce qui oblige l'OFII à prioriser les dossiers en fonction de la situation individuelle et de la vulnérabilité. En pratique, seulement la moitié d'entre eux sont hébergés dans des centres d'accueil pour demandeurs d'asile. Cependant, le ministère de l'Intérieur a publié le 18 décembre 2020, son plan national d'accueil des demandeurs de protection internationale et d'intégration des réfugiés 2021-2023, ce plan a été renouvelé jusqu'en 2027. Ce plan permet d'adapter la politique d'accueil au contexte migratoire et aux spécificités des régions, notamment par une meilleure répartition des demandeurs sur l'ensemble du territoire national. Il repose sur deux piliers : un meilleur hébergement et un meilleur accompagnement ; entre 2021 et 2024, 108 284 demandeurs se sont vu proposer un hébergement dans une autre région par l'OFII dans le cadre de ce plan, 29 523 l'ont refusé, 78 761 demandeurs de protection internationale l'ont accepté et 64 520 l'ont effectivement rejoint leur lieu d'hébergement. Cependant, ce plan a eu un impact négatif sur l'hébergement dans ces régions, car la situation locale ne s'est pas améliorée et il devient presque plus facile d'être hébergé depuis Paris que depuis d'autres lieux. En outre, il peut conduire à la privation de toutes les conditions d'accueil pour les personnes qui n'acceptent pas d'aller dans une autre région ;

Considérant qu'en 2024, le nombre de demandeurs de protection internationale hébergés est resté très inférieur au nombre de personnes déposant une demande. En fin de l'année, le ministère de l'Intérieur indique que 64% des demandeurs de protection internationale éligibles aux conditions matérielles d'accueil - soit 90 329 personnes au total fin décembre 2024 selon l'OFII - ont été effectivement hébergés (contre 59% fin 2023) soit 58 000 personnes. Si l'on y ajoute les demandeurs de protection internationale qui ne bénéficient pas de conditions d'accueil, on peut considérer qu'au moins de 90 000 demandeurs de protection internationale n'étaient pas hébergés dans des places dédiées en France à la fin de 2024 (selon Eurostat,

147 950 demandes de protection internationale étaient en cours en France à la fin de 2024) - une partie d'entre eux n'ont cependant pas exprimé le besoin d'être hébergés ;

Considérant que 1 000 nouvelles places (500 en CADA et 500 en CAES) devaient être ouvertes pour les demandeurs de protection internationale en 2024 conformément à la loi de finances 2024, mais il a été annoncé au cours de l'année qu'elles ne seraient pas ouvertes en raison de contraintes budgétaires. En 2025, la loi de finances prévoit de réduire de 69 millions d'euros le budget alloué à l'hébergement des demandeurs, ce qui devrait entraîner la fermeture de plusieurs milliers de places (p.124); Considérant qu'il ressort du rapport de l'ECRE (ECRE, Housing out of reach? The reception of refugees and asylum seekers in Europe, Avril 2019 : <https://bit.ly/2RK0ivp>) sur les conditions d'accueil des réfugiés et des demandeurs de protection internationale en Europe que la France a constamment manqué à ses obligations de fournir un hébergement à tous les demandeurs de protection internationale sur son territoire, malgré une expansion considérable de son infrastructure d'accueil et une multiplication des types d'hébergement. (p.122)

La mise en œuvre du dispositif national d'accueil vise à éviter autant que possible les cas où les demandeurs de protection internationale sont sans abri ou doivent recourir à un hébergement d'urgence à long terme, mais des lacunes de capacité persistent ;

Considérant que face au manque de places dans les centres d'accueil réguliers pour demandeurs d'asile, les autorités de l'Etat ont développé des dispositifs d'urgence. Différents systèmes existent : (p.124)

Premièrement, un dispositif d'accueil d'urgence décentralisé, cet hébergement d'urgence dédié aux demandeurs d'asile (HUDA), comptant 51 891 places d'hébergement d'urgence à la fin de l'année 2024. Les capacités offertes par ce dispositif évoluent rapidement en fonction du nombre des demandes de protection internationale, et les capacités des centres d'accueil réguliers. Une partie de ces lieux se trouvent dans des chambres d'hôtel ;

Ensuite, le Programme d'accueil et d'hébergement des demandeurs d'asile (PRAHDA), géré au niveau national. Cet hébergement se trouve le plus souvent dans d'anciens hôtels, et concerne 5 328 personnes qui ont demandé la protection internationale ou qui le souhaitent et qui n'ont pas été enregistrées ;

De plus, en 2023, un nouveau système d'hébergement de 500 places appelé " SAS d'accueil régionaux " a été mis en place pour permettre l'hébergement des personnes sans domicile évacuées de Paris vers d'autres régions, mais il n'est pas spécifiquement dédié aux demandeurs de protection internationale (en pratique, de nombreux demandeurs y sont hébergés). Il permet également un examen de la situation avant l'orientation vers le dispositif approprié ;(p.125)

Selon la Cimade (Vers un nouveau schéma national d'accueil: orientations directives et refus des conditions matérielles d'accueil', 12 Mars 2024, <https://bit.ly/3TTEm2z>), il ressort que 42% des orientations ont été faites vers le système national d'accueil des demandeurs de protection internationale et 43% vers le système d'hébergement d'urgence et 15% sont sortis avant la fin. Parmi les personnes hébergées dans le système général, 36% sont toujours dans le système, 30% n'ont plus été prises en charge, 16% ont quitté le système, 13% ont été orientées vers un autre hébergement ;

Selon le rapport AIDA précité, que la capacité des CADA, qui est la principale forme d'accueil des demandeurs de protection internationale, ait été régulièrement développée au fil des années, la France a augmenté de façon exponentielle la capacité d'hébergement d'urgence grâce la création du PRAHDA et l'expansion des HUDA locaux (de 11 829 places à la mi-2016 à 51 891 places fin 2024) ; considérant donc que le réseau d'hébergement d'urgence (PRAHDA, HUDA) est plus important que les CADA et fait formellement partie du dispositif national d'accueil. Il apparaît donc que " l'hébergement d'urgence " en France ne sert plus à combler temporairement les lacunes du système d'accueil national. Il ressort que « l'hébergement d'urgence » est la forme d'hébergement par défaut pour certaines catégories de demandeurs, comme ceux qui font l'objet d'une procédure Dublin, puisqu'ils sont totalement exclus des CADA. (p.129) ; considérant qu'un certain nombre de régions continuent d'éprouver de graves difficultés à fournir des logements aux demandeurs de protection internationale, notons que les dysfonctionnements pointés par ledit rapport s'observent particulièrement près de Calais dans le nord de la France, ainsi que dans la région de Grande Synthe (p.125-128); que même si les capacités d'accueil restent insuffisantes, ledit rapport n'indique pas que les demandeurs de protection internationale se retrouvent systématiquement sans hébergement, mais plutôt que l'aide varie en fonction des régions/départements et de la conjoncture des demandes en fonction des places disponibles ; Considérant en surplus l'affaire B.G. et autres c. France (requête n° 63141/13

;
<https://www.asylumlawdatabase.eu/en/content/bg-and-others-v-france-general-living-conditions-tent-camp-ca-rpark-do-not-violate-article-3>) concernant 17 requérants, quatre familles dont des enfants mineurs, qui demandaient une protection internationale. Ils étaient basés à Metz, où ils ont été contraints de vivre dans un camp de tentes sur un parking, dormant directement sur le sol en béton, du 29 juin 2013 au 9 octobre 2013. Ils soutenaient que leur exclusion des structures d'hébergement prévues par le droit interne pendant la période précitée, et leur placement pendant plus de trois mois dans un camp, les avaient exposés à des traitements inhumains et dégradants contraires à l'article 3 de la CEDH et avaient porté atteinte à leur droit au respect de la vie familiale, en vertu de l'article 8 de la CEDH, compte tenu notamment des conditions

inappropriées auxquelles leurs très jeunes enfants étaient exposés. En outre, ils affirmaient ne pas avoir bénéficié du soutien matériel et financier auquel ils avaient droit en droit interne. La cour a évalué que les autorités françaises avaient pris des mesures qui ont rapidement amélioré leurs conditions matérielles de vie, notamment en assurant les soins médicaux et la scolarisation des enfants, ensuite, la Cour a observé que, bien que le camp des requérants ait été surpeuplé et que les conditions sanitaires aient été insatisfaisantes, elle n'a pas considéré que cela suffisait pour dire que les requérants s'étaient trouvés dans une situation de privation matérielle ayant atteint le seuil de gravité nécessaire pour tomber sous le coup de l'article 3. En tant que telle, la CEDH n'a pas constaté de violation de l'article 3 de la CEDH ;

Considérant que l'analyse approfondie de ce rapport démontre en outre que la mise en œuvre du dispositif national d'accueil vise à éviter autant que possible les cas où les demandeurs de protection internationale se retrouvent sans abri ou doivent recourir à un hébergement d'urgence à long terme. Ce rapport n'associe pas ces solutions à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; dès lors, rien n'indique que l'intéressé se retrouvera systématiquement sans hébergement ;

Considérant de plus que dans son arrêt C-163/17 du 19 mars 2019, la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE) indique que pour relever de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, les défaillances dans le système d'accueil d'un Etat Membre doivent « atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité » et que « Ce seuil particulièrement élevé de gravité serait atteint lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » ;

Considérant que la CJUE précise que : « Ledit seuil ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant. » ;

Considérant qu'il ressort donc des informations citées ci-dessus, qu'il ne peut être conclu que le système d'accueil français souffre de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant un certain groupe de personnes, atteignant le seuil de gravité décrit par la CJUE dans l'arrêt précité (voir, en ce sens, Cour EDH, 21 janvier 2011, M.S. S. c. Belgique et Grèce, CE:ECHR:2011:0121JUD003069609, § 252 à 263) ; et que rien ne démontre que ces difficultés pourraient s'amplifier au point d'atteindre un seuil de défaillances systémiques ou généralisées à l'égard des « dublinés », qui placerait le requérant dans un dénuement matériel extrême, de sorte que sa situation puisse être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant en outre qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme qu'une simple possibilité de mauvais traitement, en raison d'une conjoncture instable dans un pays, n'entraîne pas en soi une violation de l'article 3 de la CEDH (voir Cour Européenne des droits de l'homme, 30/10/1991, V. et autres c. Royaume-Uni, §111) ;

Considérant également que des conditions de traitement moins favorables en France qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de l'article 3 de la CEDH (voir, dans ce sens, par exemple, l'arrêt du CCE, n°218 084 du 11 mars 2019 [...], pt 4.3, d ; voir également l'arrêt de la CJUE du 19 mars 2019, Affaire C-163/17, § 97) ;

Considérant qu'en ce qui concerne un risque possible d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH du fait du transfert de l'intéressé en France, l'analyse de différents rapports et documents permet d'affirmer, bien qu'ils mettent l'accent sur certains manquements, qu'on ne peut pas conclure de la part des autorités françaises à une intention volontaire d'attenter à la vie, la liberté ou l'intégrité des demandeurs de protection internationale, ni que la gestion de la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale en France ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. De même, ces rapports font apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur de protection internationale ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable ;

Considérant à cet égard que c'est à l'intéressé d'apporter les éléments attestant que, dans son cas, il existe des faits et circonstances qui réfutent la présomption de conformité des États parties à la Convention sur les réfugiés, à l'article 3 de la CEDH et à l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, ce qui n'est pas le cas en l'espèce ; Considérant en outre que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (« UNHCR ») n'a pas publié récemment de rapport dans lequel il indiquerait que le système de la

procédure et des conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale en France exposerait les demandeurs de protection internationale transférés en France dans le cadre du Règlement 604/2013 à des défauts structurels qui s'apparenteraient à des traitements inhumains ou dégradants dans le sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; que le UNHCR n'a pas publié de rapport ou d'avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers la France, dans le cadre du Règlement 604/2013, du fait d'éventuelles insuffisances structurelles ;

Considérant que, selon les termes de l'avocat général auprès la Cour de Justice de l'Union Européenne : « conformément à la jurisprudence constante, il y a lieu, pour interpréter une disposition du droit de l'Union, de tenir compte non seulement des termes de celle-ci, mais également de son contexte et des objectifs poursuivis par la réglementation dont elle fait partie ; voir, notamment, arrêt du 29 janvier 2009, (C 19/08, Rec. p. I 495, point 34). (note n°53) » ; que le considérant 125 des conclusions de l'avocat général du 22.09.2011 dans l'affaire C411/10 (Affaire C 411/10 N. S. contre Secretary of State for the Home Department) indique qu'« il ne serait d'ailleurs guère compatible avec les objectifs du règlement n° 343/2003 (remplacé par le règlement 604/2013, ndlr) que la moindre infraction aux directives 2003/9, 2004/83 ou 2005/85 (remplacées respectivement par les directives 2013/33, 2011/95 et 2013/32, ndlr) suffise à empêcher tout transfert d'un demandeur de protection internationale vers l'État membre normalement compétent (53). En effet, le règlement n° 343/2003 vise à instaurer une méthode claire et opérationnelle permettant de déterminer rapidement l'État membre compétent à connaître d'une demande de protection internationale (54). Pour réaliser cet objectif, le règlement n° 343/2003 prévoit qu'un seul État membre, désigné sur la base de critères objectifs, soit compétent à connaître d'une demande de protection internationale introduite dans un quelconque pays de l'Union. (...) » ;

Ainsi, comme l'énonce le considérant n°85 de l'Arrêt de la Cour de Justice de l'Union Européenne du 21.12.2011 dans les affaires jointes C-411/10 et C-493/10 (N.S. contre Secretary of State for the Home Department et M.E. et al. Contre Refugee Applications Commissioner, Ministry for Justice, Equality and Law Reform) : « (...) si toute violation des dispositions isolées des directives 2003/9, 2004/83 ou 2005/85 (actuellement, directives 2013/33, 2011/95 et 2013/32, ndlr) par l'État membre compétent devait avoir pour conséquence que l'État membre dans lequel a été introduite une demande d'asile serait empêché de transférer le demandeur dans ce premier État, cette conséquence aurait pour effet d'ajouter aux critères de détermination de l'État membre compétent énoncés au chapitre III du règlement no 343/2003 (604/2013, ndlr) un critère supplémentaire d'exclusion selon lequel des violations mineures aux règles des directives susmentionnées commises dans un État membre déterminé pourraient avoir pour effet d'exonérer celui-ci des obligations prévues par ledit règlement. Une telle conséquence viderait lesdites obligations de leur substance et compromettrait la réalisation de l'objectif de désigner rapidement l'État membre compétent pour connaître d'une demande d'asile introduite dans l'Union. » ;

Dès lors, il n'est pas établi, après analyse des rapports précités et du dossier de l'intéressé, que ce dernier sera exposé de manière systématique et automatique à un traitement inhumain ou dégradant en France, au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne ;

Considérant, au surplus, que compte tenu des éléments invoqués ci-dessus, les autorités belges décident de ne pas faire application de l'article 17-1 du Règlement 604/2013 ».

1.5. Le transfert effectif du requérant vers la France est prévu le 12 février 2026.

2. Cadre procédural.

La demande de suspension en extrême urgence est, *prima facie*, introduite dans le délai fixé (article 39/57, § 1^{er}, dernier alinéa, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

3. Les conditions de la suspension d'extrême urgence.

3.1. Les 3 conditions suivantes doivent être réunies :

- la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient l'extrême urgence⁴ ;
- un moyen sérieux susceptible de justifier l'annulation de l'acte doit être invoqué ;
- et l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable⁵.

3.2. 1^{ère} condition : l'extrême urgence

⁴ Article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers

⁵ Article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980

En l'espèce, le requérant est privé de sa liberté en vue d'éloignement.

Il fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente.

L'extrême urgence est démontrée. Elle n'est d'ailleurs pas contestée par la partie défenderesse.

3.3. 2^{ème} condition : le moyen d'annulation sérieux

3.3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation

- de « l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, telle qu'elle résulte des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 »,

- de l'article 3.2. du Règlement Dublin III,

- de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : CEDH),

- des articles 1, 3, 4, 6, 7, 18, 21 et 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte),

- et du principe de bonne administration, « en ce qu'il se décline en une obligation de soin et de minutie dans le traitement des dossiers, et en une obligation de prendre une décision en tenant compte de tous les éléments du dossier »

ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

a) Dans ce qui peut être tenu pour une 1^{ère} branche, intitulée « *Sur l'absence d'examen individuel de la vulnérabilité du requérant* », la partie requérante expose notamment ce qui suit :

« L'article 4 de la Charte [...] interdit tout traitement inhumain ou dégradant. Cette interdiction, absolue, impose aux autorités une obligation positive d'identification et de protection des personnes vulnérables.

Le droit de l'Union consacre expressément cette obligation [...]

La jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne confirme que toute décision concernant un demandeur d'asile doit être fondée sur un examen individualisé et complet de sa situation.

En l'espèce, le requérant a clairement exposé les raisons pour lesquelles il refuse un retour vers la France. Il a en effet indiqué s'opposer à son transfert vers cet État en raison de l'instabilité de son parcours migratoire, marqué par des ruptures répétées de prise en charge, de sa situation de précarité sociale et matérielle extrême, ainsi que de l'absence totale de réseau familial ou social en France. Entièrement dépendant des structures d'accueil, il craint un non-accès effectif à l'hébergement et une prise en charge purement théorique en cas de transfert. Il estime en outre que sa vulnérabilité, pourtant reconnue en principe par l'Office des étrangers, n'a pas été concrètement prise en considération dans l'examen de sa situation personnelle.

Ces éléments démontrent une crainte réelle de renvoi en cascade d'abord vers la France et de la France vers son pays d'origine où il craint d'être persécuté. Cela est particulièrement pertinent dans le cadre d'un transfert Dublin, qui peut amplifier une fragilité préexistante (CJUE, *Ibrahim*, C-297/17 et al., 19 mars 2019).

Dans sa décision du 29.01. 2026, l'Office des étrangers se fonde exclusivement sur une phrase du requérant : « *Je n'ai pas de membres de famille en Belgique* ». Sur cette base, l'administration conclut à l'absence de toute élément de la vie privée familiale, sans autre vérification ni évaluation.

Une telle méthode est contraire aux obligations légales et jurisprudentielles précitées. La directive 2013/33/UE impose une évaluation proactive des besoins particuliers des demandeurs, notamment sur le plan psychologique.

La vulnérabilité peut être ignorée ou minimisée par le demandeur lui-même, par pudeur, méfiance ou méconnaissance de ses droits.

Il incombe donc à l'État de mettre en place des mécanismes actifs de détection, comme l'a rappelé la CEDH dans *Tarakhel c. Suisse* (CEDH, 4 novembre 2014, n° 29217/12), imposant un devoir de vigilance renforcé envers les personnes exposées à un risque de traitement dégradant.

La vulnérabilité ne peut être présumée absente sans évaluation approfondie. Même si le requérant ne présente pas, à première vue, une pathologie grave, son parcours migratoire, le rejet de sa première demande d'asile, la perte de ses repères familiaux et sociaux, ainsi que son isolement linguistique et culturel, constituent des facteurs cumulatifs de vulnérabilité.

Des études du HCR démontrent que la détresse psychologique des demandeurs d'asile est souvent invisible et rarement exprimée spontanément, surtout en l'absence d'un accompagnement spécialisé.

L'absence de pathologie manifeste ne saurait donc équivaloir à une absence de vulnérabilité. La CEDH, dans *M.S.S. c. Belgique et Grèce* (§232), rappelle que la vulnérabilité doit être appréciée dans le contexte global de la situation de la personne, et non sur la base d'un critère unique.

La jurisprudence impose en outre que les transferts Dublin soient assortis de garanties individualisées lorsque des signes de vulnérabilité sont identifiés.

Ainsi, dans *Tarakhel c. Suisse*, la Cour a exigé des garanties concrètes et personnalisées concernant les conditions d'accueil, et dans *Jawo*, la CJUE a confirmé que l'État transférant doit s'assurer que la personne sera matériellement prise en charge dès son arrivée.

Or, la décision contestée ne mentionne :

- aucune garantie concrète fournie par les autorités françaises quant à l'accueil du requérant ;
- aucune prise de contact préalable avec l'OFII ou les services de santé compétents ;
- aucune modalité de transfert individualisée ou adaptée à sa situation.

Cette carence constitue un manquement manifeste à l'obligation d'évaluation individuelle, en contradiction directe avec la jurisprudence européenne.

La CEDH a d'ailleurs précisé que l'absence d'un tel examen constitue en soi une violation de l'article 3 de la Convention lorsqu'elle expose l'intéressé à un risque réel de traitement inhumain ou dégradant (*M.S.S. c. Belgique et Grèce*, §367). La même exigence découle du principe de dignité humaine, garanti par l'article 1er de la Charte des droits fondamentaux.

En conséquence, la décision attaquée doit être suspendue pour défaut d'évaluation individualisée, violation des obligations européennes et atteinte directe aux droits fondamentaux du requérant. [...]

a. Défaut de motivation sur la vulnérabilité liée au parcours migratoire instable du requérant

(article 17 du règlement Dublin III)

La décision attaquée est entachée d'un défaut de motivation adéquate et d'un défaut d'examen individualisé de la situation personnelle du requérant. Or, selon une jurisprudence constante du Conseil du contentieux des étrangers, l'autorité administrative ne peut, en matière Dublin, se limiter à constater la responsabilité d'un autre État membre, mais doit procéder à un examen concret et individualisé de la situation du demandeur, permettant au juge d'exercer un contrôle effectif de légalité [...].

En l'espèce, le parcours migratoire [du requérant] est marqué par plusieurs déplacements contraints entre États membres, exclusivement liés à l'application successive du règlement Dublin III. Ces transferts ont entraîné des ruptures répétées de prise en charge, révélant une instabilité structurelle de l'accueil et une absence de continuité dans le suivi administratif et social. Le Conseil du contentieux des étrangers a jugé qu'un parcours migratoire caractérisé par des ruptures successives de prise en charge constitue un facteur de vulnérabilité spécifique, qui doit être pris en considération dans l'examen d'une décision Dublin [...].

Lorsque des éléments de vulnérabilité sont invoqués ou ressortent du dossier, l'autorité administrative est tenue d'en tirer des conséquences concrètes, notamment dans le cadre de l'examen de la clause discrétionnaire prévue à l'article 17 du règlement Dublin III. Le CCE a jugé qu'un refus de faire usage de cette clause, fondé sur une motivation abstraite ou stéréotypée, est constitutif d'un défaut d'examen réel [...].

Or, en l'espèce, la décision attaquée ne démontre nullement que l'autorité a pris en considération la vulnérabilité résultant du parcours migratoire instable du requérant. Elle n'expose aucune analyse concrète de l'impact des ruptures successives de prise en charge sur sa situation personnelle et n'opère aucune mise en balance entre ces éléments et les conséquences prévisibles d'un nouveau transfert. L'autorité s'est ainsi bornée à une application automatique du règlement Dublin III.

En s'abstenant de procéder à une mise en balance concrète entre la vulnérabilité résultant du parcours migratoire instable [du requérant] et les conséquences pratiques d'un nouveau transfert, l'État belge a méconnu son obligation d'examen individualisé et a entaché sa décision d'une erreur manifeste d'appréciation [...].

Renvoyer le requérant dans un pays où il a déjà été rejeté revient à le condamner à une précarité extrême, sans accès garanti aux soins, au logement ou à une procédure effective de réexamen.

La jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, notamment l'arrêt *C.K. et autres c. Slovaquie*, impose de suspendre un transfert Dublin lorsqu'il existe des motifs sérieux de croire qu'il exposerait le demandeur à un risque réel de traitement inhumain ou dégradant, notamment si son état de santé ou ses conditions de vie risquent d'être gravement détériorés.

En ne tenant pas compte de ces éléments, l'Office des étrangers a commis une erreur manifeste d'appréciation.

b. Défaut de prise en compte de la vulnérabilité reconnue du requérant

S'il est exact que la décision attaquée relève que le requérant a déclaré être en bonne santé et qu'aucune affection mentale ou physique particulièrement grave ni incapacité médicale à voyager ne ressortent de son dossier, l'Office des étrangers reconnaît toutefois expressément que tout demandeur de protection internationale peut présenter une vulnérabilité inhérente à son statut, découlant de son vécu personnel. Or, selon une jurisprudence constante du Conseil du contentieux des étrangers, une telle reconnaissance abstraite ne dispense nullement l'autorité de procéder à un examen concret et individualisé de la vulnérabilité spécifique du requérant [...].

En l'espèce, l'Office des étrangers réduit l'analyse de la vulnérabilité à l'absence de pathologie médicale grave ou de danger pour la santé, opérant ainsi une assimilation erronée entre vulnérabilité et affection médicale extrême, alors que la jurisprudence du CCE rappelle que la vulnérabilité en droit Dublin ne se limite pas à des situations médicales critiques, mais inclut notamment les conséquences d'un parcours migratoire instable et de ruptures répétées de prise en charge [...].

La décision attaquée ne procède à aucune mise en balance individualisée tenant compte du parcours personnel [du requérant], des ruptures successives de prise en charge et de l'impact humain d'un nouveau transfert, se bornant à une appréciation théorique fondée sur les capacités générales de l'État responsable. Or, le Conseil du contentieux des étrangers a jugé qu'un refus de faire usage de la clause discrétionnaire prévue à l'article 17 du règlement Dublin III, fondé sur une motivation stéréotypée et dépourvue d'analyse concrète des éléments de vulnérabilité, est constitutif d'un défaut d'examen réel et d'une erreur manifeste d'appréciation [...]

c. Situation de précarité sociale et matérielle et absence de réseau familial ou social – Facteurs aggravants de vulnérabilité

Le requérant se trouve dans une situation de grande précarité sociale et matérielle, dépendant intégralement des structures d'accueil institutionnelles pour subvenir à ses besoins essentiels, notamment en matière d'hébergement, d'accompagnement social et de suivi administratif. Il ne dispose d'aucune autonomie matérielle ni de ressources personnelles lui permettant d'assurer sa subsistance en dehors de ces dispositifs. Une telle dépendance totale à l'accueil institutionnel constitue un critère central de vulnérabilité, que le Conseil du contentieux des étrangers a récemment jugé devoir être pris en compte comme facteur aggravant dans l'examen individualisé de la situation d'un requérant Dublin [...].

Dans ce contexte, un transfert vers la France exposerait le requérant à un risque réel de nonaccès effectif à l'hébergement et de rupture de prise en charge, compte tenu des difficultés structurelles d'accueil persistantes observées dans l'État responsable. La décision attaquée se contente d'une appréciation générique basée sur les capacités théoriques d'accueil de l'État responsable, sans examiner de manière concrète si, eu égard à la précarité extrême du requérant, une prise en charge stable serait garantie dès son arrivée, comme l'exige la jurisprudence du CCE [...].

Cette vulnérabilité est en outre aggravée par l'absence de tout réseau familial ou social en France, lequel pourrait, s'il existait, contribuer à l'assistance, à l'hébergement temporaire ou à l'orientation du requérant dans ses démarches administratives et sociales. [Le requérant] ne dispose d'aucun proche susceptible de lui fournir un tel soutien. Le Conseil du contentieux des étrangers a rappelé que l'isolement social et l'absence de réseau de soutien sont des éléments aggravants de la vulnérabilité qui doivent être pris en considération dans l'appréciation de la situation personnelle d'un requérant [...].

Or, en l'espèce, la décision attaquée ne procède à aucune mise en balance individualisée entre, d'une part, la situation de précarité sociale extrême et l'isolement du requérant et, d'autre part, les conséquences prévisibles d'un transfert vers l'État responsable. En s'abstenant d'un tel examen concret des éléments de vulnérabilité, l'Office des étrangers a méconnu son obligation d'appréciation individualisée et a entaché sa décision d'une erreur manifeste d'appréciation, rendant celle-ci illégale.

L'État belge, en refusant d'appliquer la clause de souveraineté prévue à l'article 17 du Règlement Dublin III, a omis de tenir compte de la situation personnelle du requérant ainsi que du contexte actuel en France.

Cet article permet à tout État membre, pour des raisons liées à la protection des droits fondamentaux, d'examiner lui-même, une demande d'asile, même lorsqu'un autre État est en principe responsable.

L'application de cette clause ne constitue pas une faveur, mais une prérogative humanitaire essentielle, destinée à éviter qu'un transfert n'expose un demandeur à un traitement contraire à l'article 3 de la [CEDH] et à l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Le système d'accueil français des demandeurs de protection internationale présente aujourd'hui des défaillances structurelles, largement documentées par des sources concordantes.

Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), Amnesty International, la Cimade et le Défenseur des droits dénoncent tous des carences persistantes : insuffisance chronique des capacités d'hébergement, saturation des structures d'accueil, délais excessifs dans l'enregistrement des demandes et absence de prise en charge effective des personnes vulnérables.

Ces constats sont régulièrement confirmés par la jurisprudence du Conseil d'État français, qui reconnaît que des milliers de demandeurs d'asile vivent sans solution d'hébergement, parfois contraints de dormir à la rue, dans des conditions attentatoires à la dignité humaine.

Les personnes transférées sous le Règlement Dublin, appelées *dublinés*, se trouvent dans une situation encore plus précaire.

De nombreuses enquêtes de terrain montrent qu'elles se voient souvent refuser l'accès au dispositif d'hébergement, que leurs demandes de réexamen sont enregistrées avec retard ou rejetées d'emblée, et qu'elles demeurent sans couverture médicale pendant de longues périodes.

La Commission nationale consultative des droits de l'homme (CNCDH) et le Défenseur des droits ont d'ailleurs souligné que les personnes sous procédure Dublin sont soumises à un traitement administratif défavorable, souvent laissé sans accompagnement, dans des situations d'errance aggravées parfois par des violences policières.

La Cour européenne des droits de l'homme, dans son arrêt *Tarakhel c. Suisse*, a exigé des États qu'ils obtiennent des garanties individuelles avant tout transfert vers un pays où des défaillances du système d'accueil ont été constatées.

Elle a également rappelé que la seule appartenance d'un État à l'Union européenne ne suffit pas à présumer le respect de l'article 3 de la Convention.

Dans l'affaire *M.S.S. c. Belgique et Grèce*, la Belgique a d'ailleurs été condamnée pour avoir procédé à un transfert Dublin sans avoir vérifié les conditions concrètes d'accueil dans l'État de destination.

Ces précédents imposent aux autorités belges de s'assurer que tout transfert ne place pas le requérant dans des conditions indignes, surtout lorsque sa vulnérabilité est établie.

En l'espèce, le requérant a déjà introduit le 07.01.2023 une demande d'asile en France, qui a été clôturée négativement :

Cette situation aggrave le risque de défaillance dans sa prise en charge. Une fois réadmis en France, le requérant ne bénéficiera plus du statut de demandeur d'asile au sens de la directive 2013/33/UE, mais sera considéré comme débouté, sans droit à l'hébergement ni à l'aide matérielle d'accueil.

Le renvoyer dans un pays où il a déjà été rejeté revient à le condamner à une précarité extrême, sans accès garanti aux soins, au logement ou à une procédure effective de réexamen.

La jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, notamment l'arrêt *C.K. et autres c. Slovaquie*, impose de suspendre un transfert Dublin lorsqu'il existe des motifs sérieux de croire qu'il exposerait le demandeur à un risque réel de traitement inhumain ou dégradant, notamment si son état de santé ou ses conditions de vie risquent d'être gravement détériorés.

En ne tenant pas compte de ces éléments, l'Office des étrangers a commis une erreur manifeste d'appréciation.

Il ne suffit pas d'affirmer que la France dispose d'un système médical de qualité, d'accès à l'hébergement: encore faut-il démontrer que le requérant aura effectivement accès à ce système.

En pratique, les personnes transférées sous procédure Dublin ne bénéficient d'aucune garantie de continuité des soins ni d'un accompagnement médical immédiat ou d'une garantie d'hébergement.

Le raisonnement de l'Office des étrangers, fondé sur des considérations générales et abstraites, méconnaît l'obligation d'un examen individualisé exigée tant par la jurisprudence européenne que par celle du Conseil du contentieux des étrangers.

Le transfert du requérant vers la France ne saurait dès lors être justifié, car il l'exposerait à une situation de vulnérabilité grave et à des conditions de vie indignes, incompatibles avec les valeurs fondamentales de l'Union et les engagements internationaux de la Belgique ».

b) Dans ce qui peut être tenu pour une **2ème branche** du moyen, intitulée « [...] *illégalité de son transfert vers un État ne garantissant pas une protection effective de ses droits fondamentaux (Article 3 CEDH – Article 4 Charte [...])* », la partie requérante expose notamment ce qui suit :

« A. Le principe de protection contre les traitements inhumains ou dégradants

L'article 3 de la [...] CEDH [...] prévoit que : « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants.* »

L'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne reprend cette interdiction. Il s'agit d'un droit absolu, qui ne souffre aucune dérogation, même en période de crise ou d'urgence migratoire.

Toute mesure étatique, y compris un transfert Dublin, doit respecter cette norme impérative, sous peine d'être entachée d'illégalité internationale et constitutionnelle.

B. Le principe d'interdiction des transferts Dublin en cas de défaillances systémiques

La Cour européenne des droits de l'homme, dans son arrêt *M.S.S. c. Belgique et Grèce* (CEDH, 21 janvier 2011, n°30696/09), a condamné la Belgique pour avoir transféré un demandeur d'asile vers la Grèce, alors que les conditions d'accueil dans cet État présentaient des défaillances systémiques flagrantes.

La Cour a considéré que le transfert violait l'article 3 de la CEDH.

La CJUE, dans son arrêt *Jawo* (C-163/17, 19 mars 2019), a précisé que le transfert Dublin est interdit lorsqu'il expose le demandeur à un dénuement matériel extrême, compromettant sa dignité humaine. [...]

Ce seuil n'est pas atteint par la seule précarité, mais par une situation qui empêche de se nourrir, se laver, se loger, avec des conséquences graves sur la santé physique ou mentale.

C. La situation en France au regard du rapport AIDA 2024 – Des défaillances systémiques pour les «dublinés»

Contrairement aux affirmations de l'Office des étrangers, le rapport *AIDA – Country Report: France, 2024 Update* (publié en juin 2025) met en lumière la persistance de carences structurelles et de graves manquements dans le système d'accueil français, en particulier à l'égard des personnes transférées sous le Règlement Dublin III.

Ces défaillances sont telles qu'un transfert vers la France exposerait le requérant à un risque réel de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH et à l'article 4 de la Charte [...].

Au 31 décembre 2024, la France comptait 147 950 demandeurs d'asile enregistrés, dont plus de 50 000 sans solution d'hébergement (AIDA 2024, p. 124).

Seuls 64 % des bénéficiaires de l'allocation pour demandeur d'asile (ADA) disposaient d'une place d'accueil effective, laissant près de 90 000 personnes à la rue ou dans des conditions d'hébergement précaires.

Ces chiffres démontrent que le manque chronique de places demeure structurel et tend à s'aggraver, malgré les avertissements répétés du HCR et du Défenseur des droits.

Les campements informels restent nombreux et font l'objet d'évacuation régulières. En 2024, pas moins de 5 847 évacuations ont eu lieu à Calais et 2 129 à Grande-Synthe, selon les associations locales (AIDA 2024, p. 126-128).

À la fin de l'année, environ 1 000 personnes vivaient encore sans solution d'hébergement dans ces zones. Le rapport constate que « *les autorités continuent de privilégier les opérations d'évacuation sans solution pérenne* », ce qui expose directement les demandeurs d'asile à des conditions de vie indignes (p. 129).

Les personnes placées sous procédure Dublin sont identifiées comme les plus vulnérables. En 2024, 25 875 personnes ont été soumises à cette procédure, mais seuls 2 624 transferts effectifs ont eu lieu, soit un taux de 8,2 % (AIDA 2024, p. 118-119).

Ces personnes, souvent renvoyées après de longs mois d'attente, sont exclues des structures stables comme les CADA et orientées vers des dispositifs temporaires ou saturés tels que les HUDA, PRAHDA et CAES.

Le rapport souligne qu'« *aucune des 1 000 places d'accueil promises dans la loi de finances 2024 n'a été ouverte* » et qu'une réduction budgétaire de 69 millions d'euros pour 2025 a conduit à la fermeture de plusieurs milliers de places existantes (p. 121-122).

L'accès à la santé est également gravement restreint. Le rapport rappelle que l'affiliation à la protection universelle maladie (PUMA) n'est effective qu'après trois mois de résidence stable (p. 132-133).

Durant cette période, les personnes transférées sous procédure Dublin ne peuvent bénéficier que de soins urgents. Les structures hospitalières d'urgence (PASS) sont en nombre insuffisant, souvent saturées et très inégalement réparties sur le territoire.

Les troubles psychiques, fréquents parmi les exilés, sont rarement pris en charge : AIDA souligne que la France « *ne dispose pas d'un système de détection systématique de la vulnérabilité psychologique* » (p. 135-136).

Le mécanisme d'évaluation de la vulnérabilité prévu par l'arrêté du 23 octobre 2015 est faiblement appliqué : « *la détection des personnes vulnérables demeure lacunaire et dépend du hasard des structures* » (AIDA 2024, p. 137).

Les travailleurs sociaux, débordés, ne peuvent assurer un suivi personnalisé, et les personnes sous procédure Dublin ne bénéficient d'aucun accompagnement spécifique. Le rapport conclut que ces défaillances aboutissent à un *dénuement matériel extrême* au sens de la jurisprudence de la CJUE, *Jawo* (C-163/17) (p. 138).

Ces constats sont corroborés par le Défenseur des droits (Rapport annuel 2024, p. 45-48) et par la CNCDH (Avis du 21 mars 2025), qui dénoncent une discrimination de fait à l'égard des *dublinés*, du fait de leur exclusion de l'hébergement, de l'absence d'accès effectif aux soins et des obstacles administratifs persistants.

Dans plusieurs zones frontalières, notamment à Briançon, Menton et dans les Pyrénées-Orientales, les associations continuent de signaler des refoulements illégaux et des entraves au droit d'asile (AIDA 2024, p. 139-141).

Il ressort de manière claire et documentée du rapport AIDA 2024-2025 que le système d'accueil français n'est pas en mesure de garantir aux personnes transférées un accueil conforme à la directive 2013/33/UE, ni d'assurer une prise en charge médicale effective ou un hébergement digne.

Le requérant, déjà débouté en France, y serait privé de toute aide matérielle et de tout accompagnement, l'exposant à des conditions d'existence contraires à la dignité humaine.

Un tel transfert constituerait dès lors une violation manifeste de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte [...].

D. La jurisprudence de la CEDH confirme les manquements de la France

Dans l'arrêt *N.H. et autres c. France* (CEDH, 2 juillet 2020, n° 28820/13), la Cour européenne des droits de l'homme a condamné la France pour avoir laissé des demandeurs d'asile sans abri ni aide matérielle pendant plusieurs mois.

Elle a estimé qu'une telle situation violait l'article 3 de la Convention, même en l'absence d'intention malveillante de la part de l'État.

De même, dans l'affaire *B.G. et autres c. France* (CEDH, n° 63141/13), bien que la Cour n'ait pas retenu de violation, elle a reconnu que les conditions de vie dans les campements informels de Metz étaient *très précaires*, soulignant que de telles conditions, si elles perdurent, peuvent atteindre le seuil de gravité prohibé par l'article 3.

Ces affaires confirment que le système d'accueil français présente des défaillances concrètes et structurelles à l'égard des demandeurs d'asile, en particulier ceux relevant du Règlement Dublin, surtout lorsqu'ils sont laissés sans hébergement ni suivi médical.

En l'espèce, le requérant, susceptible d'être transféré sous le Règlement Dublin, ne bénéficie d'aucune garantie effective d'hébergement, d'accès immédiat aux soins ou de soutien psychologique et juridique. Isolé,

sans ressources et déjà débouté une première fois en France, il encourt, dès son retour, un risque réel :

- d'être privé d'un hébergement stable ;
- de n'avoir aucun accès aux soins médicaux pendant plusieurs mois ;
- d'être livré à lui-même, sans orientation ni accompagnement, exposé à des conditions matérielles dégradantes.

Ces éléments correspondent au seuil fixé par la Cour de justice de l'Union européenne dans l'arrêt *Jawo* et aux critères retenus par la CEDH dans *N.H. et autres c. France* : ils caractérisent un *dénuement matériel extrême*, incompatible avec la dignité humaine et constitutif d'un traitement dégradant.

La décision de l'Office des étrangers, en ordonnant le transfert [du requérant], vers la France sans tenir compte des carences documentées du système d'accueil pour les personnes relevant de Dublin, méconnaît gravement les exigences découlant :

- de l'article 3 de la CEDH ;
- de l'article 4 de la Charte [...];
- ainsi que de la jurisprudence *M.S.S. c. Belgique et Grèce*, *Jawo*, *N.H.* et *B.G.*.

Il en résulte que le transfert envisagé violerait les droits fondamentaux du requérant.

La Belgique doit dès lors assumer la responsabilité de l'examen de sa demande d'asile, conformément à l'article 3, §2, et/ou à l'article 17, §1, du Règlement Dublin III ».

c) Dans ce qui peut être tenu pour une **3ème branche** du moyen, intitulée « *Sur l'impossibilité de bénéficier d'une protection effective en France (Article 18 Charte [...], Article 33 Convention de Genève, Article 3 CEDH – Principe de non-refoulement)* », la partie requérante expose notamment ce qui suit :

A. Le principe de non-refoulement

Le principe de non-refoulement, pilier du droit d'asile, interdit de renvoyer une personne vers un État où elle risquerait d'être exposée à des persécutions ou à des traitements inhumains ou dégradants.

Ce principe, de valeur absolue, est consacré par plusieurs instruments juridiques internationaux et européens. [...]

l'article 3 de la [CEDH] interdit tout traitement inhumain ou dégradant, cette interdiction s'appliquant également aux transferts indirects, c'est-à-dire lorsqu'un État renvoie une personne vers un autre pays susceptible de la refouler ultérieurement vers un lieu de danger.

Enfin, l'article 18 de la Charte [...] garantit le droit d'asile dans le respect de la Convention de Genève et du Titre V du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

La jurisprudence européenne a clairement établi que ce principe s'applique également aux transferts effectués entre États membres de l'Union européenne.

La Cour européenne des droits de l'homme et la Cour de justice de l'Union européenne l'ont confirmé respectivement dans les arrêts *M.S.S. c. Belgique et Grèce* (CEDH, 2011, §365) et *N.S.* (CJUE, C-411/10, 2011).

Les États membres ont donc l'obligation de s'assurer qu'un transfert ne conduira pas indirectement à un refoulement vers le pays d'origine du demandeur.

La décision attaquée reconnaît que le requérant avait déjà introduit une demande d'asile en France en 2023, laquelle a été rejetée. Ce fait est déterminant. En effet, il démontre que :

- la France a déjà rendu une décision définitive de refus sans reconnaître sa qualité de réfugié ;
- il n'existe aucune garantie que la France acceptera de réexaminer sa demande, sauf présentation de « *nouveaux éléments* » (voir rapport AIDA 2024, p. 74).

Or, ni l'Office des étrangers ni les autorités françaises n'ont fourni la moindre garantie individuelle attestant que la demande du requérant pourrait être réintroduite dans des conditions effectives et sécurisées.

Pourtant, la jurisprudence impose aux États transférant de vérifier le risque de *refoulement indirect*, c'est-à-dire le risque qu'une personne soit ultérieurement renvoyée vers son pays d'origine sans examen effectif de sa situation personnelle.

Ce risque est bien réel en l'espèce. En l'absence d'élément nouveau ou de réouverture de la procédure, la France pourrait procéder à l'éloignement du requérant vers le Soudan, pays dans lequel il allègue avoir subi des persécutions.

La Cour européenne des droits de l'homme, dans l'arrêt *M.S.S. c. Belgique et Grèce* (2011), a déjà condamné la Belgique pour avoir renvoyé un demandeur d'asile vers un État (la Grèce) où il existait un risque sérieux de refoulement automatique, sans examen effectif de la situation individuelle.

Le rapport AIDA 2024 décrit de manière détaillée les difficultés rencontrées par les demandeurs déboutés souhaitant réintroduire une demande d'asile en France :

- la nécessité de présenter des *éléments nouveaux* (p. 74) ;
- une procédure distincte, soumise à des délais administratifs et à des contraintes géographiques importantes, particulièrement lourdes pour les personnes relevant de la procédure Dublin ;
- l'absence de garanties d'accueil et de soutien pendant la phase de réenregistrement.

En outre, l'accès aux guichets préfectoraux, point d'entrée indispensable pour déposer une nouvelle demande, est fréquemment entravé, notamment par :

- le manque d'information donnée aux personnes transférées ;
- l'absence de moyens matériels suffisants, tels que le logement ou les frais de transport ;
- des obstacles structurels propres aux *dublinés*, qui se retrouvent souvent sans accompagnement.

Ces difficultés concrètes rendent purement théorique la possibilité pour le requérant de réintroduire une demande d'asile en France.

En conséquence, il existe un risque réel qu'il soit placé sous procédure d'éloignement et renvoyé vers le Soudan sans que ses craintes de persécution n'aient été examinées en Belgique.

Le principe de *non-refoulement indirect* est pourtant reconnu de longue date par la Cour européenne des droits de l'homme, qui impose aux États d'éviter tout transfert entraînant, par le biais d'un autre État, un refoulement contraire à l'article 3 de la Convention (voir *T.I. c. Royaume-Uni*, CEDH, 2000, n° 43844/98).

Il ne suffit donc pas que la France soit un État membre de l'Union européenne, doté d'un système juridique théoriquement conforme aux standards internationaux.

Encore faut-il qu'elle fournisse des garanties concrètes qu'elle rouvrira effectivement le dossier du requérant et examinera sa situation avec impartialité et diligence. En l'espèce, rien n'indique que de telles garanties existent.

Dès lors, le transfert du requérant vers la France ferait courir un risque manifeste de refoulement indirect vers un pays où sa vie et sa liberté seraient menacées, en violation des articles 3 de la CEDH, 18 de la Charte des [...] et 33 de la Convention de Genève.

B. La présomption de confiance mutuelle n'est pas absolue

L'Office des étrangers fonde sa décision sur le principe de confiance mutuelle entre États membres de l'Union européenne.

Ce principe repose sur la présomption selon laquelle les États membres respectent les droits fondamentaux, y compris les obligations liées à la protection internationale. Toutefois, cette présomption n'est ni absolue ni automatique.

La Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) et la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) ont toutes deux rappelé qu'elle cesse de s'appliquer lorsqu'il existe des défaillances concrètes, systémiques ou structurelles dans le système d'asile de l'État de destination. [...]

Cette position a été réaffirmée et précisée dans l'arrêt *Jawo* (CJUE, 19 mars 2019), où la Cour a ajouté que le transfert doit être suspendu dès lors qu'il existe un risque réel que la personne soit exposée à un *dénouement matériel extrême* ou à des conditions incompatibles avec la dignité humaine.

Or, le rapport AIDA 2024–2025 met en évidence des déficiences significatives et persistantes dans le système d'accueil français, en particulier à l'égard des personnes transférées sous le Règlement Dublin.

Ces constats, documentés et récurrents, suffisent à renverser la présomption de confiance mutuelle sur laquelle s'appuie l'Office des étrangers.

L'Office des étrangers aurait dû, au minimum, examiner ces allégations avec sérieux, en les confrontant à la réalité du risque de refoulement indirect et aux possibilités concrètes de réintroduire une demande d'asile en France.

En outre, les autorités belges auraient dû évaluer le risque qu'en cas de nouveau rejet, aucun recours effectif ne soit accessible au requérant, ou que celui-ci soit exposé à une mesure d'éloignement vers le Soudan sans examen individuel de ses craintes.

Une telle omission contrevient à l'obligation de prévention du refoulement indirect, obligation découlant tant de la Convention de Genève (article 33) que de la CEDH (article 3) et de la Charte [...] (articles 4 et 18).

L'absence de garanties concrètes attestant que la demande du requérant sera effectivement et équitablement réexaminée en France, combinée au risque réel d'un refoulement vers le Soudan sans évaluation sérieuse de ses motifs d'asile, rend le transfert vers la France incompatible avec les normes de protection internationale. [...]

Dans ces conditions, la présomption de confiance mutuelle entre États membres doit être considérée comme renversée.

Il appartient donc à la Belgique, en application de l'article 3, §2, et/ou de l'article 17, §1 du Règlement Dublin III, d'assumer la responsabilité de l'examen de la demande d'asile du requérant, afin de garantir le respect effectif de ses droits ».

d) Dans ce qui peut être tenu pour une **4ème branche** du moyen, intitulée « *Sur l'absence de motivation et la violation des articles 2 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs* », la partie requérante expose notamment ce qui suit :

« L'obligation de contrôler la motivation d'une décision prise par une autorité administrative implique une double vérification :

- La première vérification concerne l'existence d'une motivation dans l'acte administratif, notamment la mention du fondement juridique de la décision ainsi que les éléments factuels justifiant la décision (a) ;

• La seconde vérification consiste à s'assurer que l'administration, après avoir pris en compte tous les éléments de la cause, a procédé à une appréciation raisonnable, pertinente et non déraisonnable des faits soumis (b). [...]

En l'espèce, la Belgique n'a fourni aucune motivation quant à son refus d'appliquer cette clause. Dans la décision du 29.01. 2026, les autorités se bornent à écrire :

« *Les autorités belges décident de ne pas faire application de l'article 17, §1 du Règlement 604/2013.* » [...]

En omettant d'exposer les raisons de son refus d'appliquer la clause de souveraineté, l'Office des étrangers a donc méconnu cette exigence essentielle.

Le simple énoncé d'un refus, sans justification quant aux circonstances particulières du requérant, ne satisfait ni à l'obligation de motivation formelle ni au devoir d'examen individuel imposé par le droit de l'Union. La CJUE, dans l'arrêt *Jawo* (C-163/17, 19 mars 2019), a rappelé que l'État membre doit procéder à un examen concret des conditions personnelles du demandeur et vérifier que le transfert n'entraînera pas de violation de ses droits fondamentaux. Il ne peut se contenter d'un raisonnement abstrait fondé sur la présomption de respect mutuel entre États membres.

En l'espèce, plusieurs éléments objectifs appelaient un examen individualisé et une motivation circonstanciée :

- le requérant est isolé sur les plans familial et social, situation constituant un facteur reconnu de vulnérabilité ;
- il a déjà été débouté de sa demande en France, sans garantie d'un réexamen effectif de sa situation ;
- le risque d'un refoulement indirect vers le Soudan demeure réel, faute de protection effective en France ;
- le rapport AIDA met en évidence les défaillances persistantes du système d'accueil français, en particulier pour les personnes transférées sous procédure Dublin ;
- enfin, les difficultés de santé physique et psychologique du requérant, bien que non documentées par un rapport médical, auraient dû susciter un examen attentif.

L'absence de prise en compte de ces éléments et le défaut total de motivation démontrent que la décision attaquée a été prise sans réelle appréciation de la situation individuelle du requérant. [...]

Une telle carence prive le requérant de la possibilité de comprendre les raisons de la décision, d'en contrôler la légalité et de faire valoir utilement ses droits ».

3.3.2. A titre liminaire, la partie requérante n'explicite pas la raison pour laquelle les actes attaqués violeraient les articles 1, 3, 6, 7, 21 et 24 de la Charte.

Le moyen est donc irrecevable à cet égard.

3.3.3. Sur la 1^{ère} branche du reste du moyen :

a) S'agissant du profil vulnérable du requérant, invoqué, le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) rappelle que l'enseignement de l'arrêt *Tarakhel c. Suisse*, rendu par la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : Cour EDH), le 4 novembre 2014, concerne

- les demandeurs de protection internationale, particulièrement vulnérables,
- dont le transfert est projeté vers un pays dont le système d'accueil des demandeurs de protection internationale ne présente pas, en tant que tel, de défaillances systémiques, mais néanmoins certaines failles dans la prise en charge de ces demandeurs.

Si, certes, le requérant présente un profil vulnérable inhérent à sa qualité de demandeur de protection internationale, il convient d'examiner s'il présente une vulnérabilité aggravée, telle que requise par cette jurisprudence.

b) Lors de son audition à l'Office des étrangers, le 9 janvier 2026, le requérant s'est présenté comme un homme jeune et célibataire, et a déclaré :

- quant à son état de santé : « Je suis en bonne santé »,
- quant à « des raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient votre opposition à [son] transfert » en France : « Je refuserais de retourner en France. Je suis arrivé là-bas en 2023 et malgré le fait que j'ai respecté la procédure de A à Z, ils m'ont refusé ».

Contrairement à ce que prétend la partie requérante, le requérant n'a nullement « indiqué s'opposer à son transfert vers cet État en raison de l'instabilité de son parcours migratoire, marqué par des ruptures répétées de prise en charge, de sa situation de précarité sociale et matérielle extrême, ainsi que de l'absence totale de réseau familial ou social en France ».

Elle ne peut, dès lors, reprocher à la partie défenderesse

- de ne pas avoir pris ces circonstances en cause,

- ni de ne pas avoir « procéd[é] à un examen concret et individualisé de la vulnérabilité spécifique du requérant ».

Il en est d'autant plus ainsi que, dans une précédente audition, le 18 août 2025, le requérant avait répondu à la seconde question susmentionnée, « Je n'ai pas de soucis à ê[t]re transféré vers la France si tout est en règle ».

c) En tout état de cause, le Conseil estime qu'aucune vulnérabilité aggravée n'est établie en l'espèce, au présent stade de la procédure.

En effet, les « ruptures répétées de prise en charge » alléguées

- résultent du propre comportement du requérant, qui a quitté la France à 2 reprises, pour venir en Belgique,
- et ne sont pas plus explicitées par la partie requérante.

Il en est de même de la « situation de précarité sociale et matérielle extrême », alléguée.

Enfin, « l'absence totale de réseau familial ou social » ou un « isolement linguistique et culturel », qui prévalent pour la plupart des demandeurs de protection internationale, ne peut suffire à établir une vulnérabilité aggravée du requérant, au sens susmentionné.

En tout état de cause, les sources auxquelles la partie défenderesse se réfère dans la motivation de l'acte attaqué, ne différencie pas la situation des demandeurs de protection internationale en France, selon l'existence ou pas d'un réseau, ou l'isolement ou non des intéressés.

d) Au vu de ce qui précède, l'argumentation de la partie requérante, relative à la vulnérabilité du requérant, n'est pas sérieuse.

Pour le surplus, il est renvoyé au point 3.3.3.

A titre accessoire, le Conseil relève que la plupart des références citées par la partie requérante concernent des arrêts rendus à l'égard de décisions rendues dans un autre cadre que le Règlement Dublin III, et ne sont donc pas pertinentes.

3.3.4. Sur les 2^{ème} et 3^{ème} branches du reste du moyen :

3.3.4.1. a) Le 1^{er} acte attaqué est fondé sur l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980, dont les 1^{er} et 3^{ème} paragraphes prévoient que la partie défenderesse, saisie d'une demande de protection internationale,

- procède à la détermination de l'Etat responsable de son examen
- et, dans l'hypothèse où la Belgique n'en serait pas responsable, saisit l'Etat responsable aux fins de prise ou de reprise en charge du demandeur, en application de la réglementation européenne liant la Belgique.

b) Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative.

Ce contrôle doit se limiter à vérifier si

- cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif
- et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.3.4.2. a) L'article 3 de la CEDH consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique, et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime⁶.

Selon la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH), dans certains cas, il ne peut être exclu que l'application des règles prescrites par les accords de Dublin puisse entraîner un risque de violation de l'article 3 de la CEDH ; la présomption selon laquelle les Etats participants respectent les droits fondamentaux prévus par la CEDH n'est pas irréfragable⁷.

⁶ Jurisprudence constante: voir par exemple, Cour EDH, 21 janvier 2011, *M.S.S./Belgique et Grèce*, § 218

⁷ Cour EDH, 4 novembre 2014, *Tarakhel v. Suisse* ; Cour EDH, 21 janvier 2011, *M.S.S./Belgique et Grèce*

La Cour EDH a eu l'occasion de préciser et d'actualiser sa position (dans la décision prise dans l'affaire *A.M.E. c/ Pays-Bas*, rendue le 5 février 2015), position qu'elle a confirmée (affaire *A.S. c/ Suisse* du 30 juin 2015).

A ces occasions, la Cour a rappelé que, pour s'inscrire dans le champ d'application de l'article 3 de la CEDH, le mauvais traitement allégué doit atteindre un seuil minimal de sévérité.

L'examen de ce seuil minimum est relatif et dépend des circonstances concrètes du cas d'espèce, tels que la durée du traitement et ses conséquences physiques et mentales et, dans certains cas, du sexe, de l'âge et de la santé de l'intéressé.

b) Dans son arrêt *Jawo*⁸, la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) a rappelé que la décision d'un État membre de transférer un demandeur vers l'État membre qui est, en principe, responsable de l'examen de la demande de protection internationale, constitue un élément du système européen commun d'asile⁹.

Le principe de confiance mutuelle entre les États membres revêt à cet égard une importance fondamentale.

La CJUE a précisé ce qui suit :

« [...] dans le contexte du système européen commun d'asile, et notamment du règlement Dublin III, qui est fondé sur le principe de confiance mutuelle et qui vise, par une rationalisation des demandes de protection internationale, à accélérer le traitement de celles-ci dans l'intérêt tant des demandeurs que des États participants, il doit être présumé que le traitement réservé aux demandeurs d'une telle protection dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 [...] ainsi que de la CEDH [...]»¹⁰.

Elle ajoute toutefois :

- qu'« il ne saurait, cependant, être exclu que ce système rencontre, en pratique, des difficultés majeures de fonctionnement dans un État membre déterminé, de telle sorte qu'il existe un risque sérieux que des demandeurs d'une protection internationale soient, en cas de transfert vers cet État membre, traités d'une manière incompatible avec leurs droits fondamentaux »,

- qu'elle « a déjà jugé que, en vertu de l'article 4 de la Charte, il incombe aux États membres, y compris aux juridictions nationales, de ne pas transférer un demandeur d'asile vers l'État membre responsable, au sens du règlement Dublin II, prédécesseur du règlement Dublin III, lorsqu'ils ne peuvent ignorer que les défaillances systémiques de la procédure d'asile et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile dans cet État membre constituent des motifs sérieux et avérés de croire que le demandeur courra un risque réel d'être soumis à des traitements inhumains ou dégradants, au sens de cette disposition »,

- qu'ainsi, « le transfert d'un demandeur vers cet État membre est exclu dans toute situation dans laquelle il existe des motifs sérieux et avérés de croire que le demandeur courra un tel risque lors de son transfert ou par suite de celui-ci »,

- et que, par conséquent, « lorsque la juridiction saisie d'un recours contre une décision de transfert dispose d'éléments produits par la personne concernée aux fins d'établir l'existence d'un tel risque, cette juridiction est tenue d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes »¹¹.

Il convient de souligner que la CJUE évoque des « éléments produits par le demandeur ».

Cela s'inscrit dans la logique de la présomption simple selon laquelle « le traitement réservé aux demandeurs d'une protection internationale dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte, de la convention de Genève ainsi que de la CEDH ».

Il appartient, en effet, à la partie qui veut renverser une présomption de produire les éléments en ce sens, et non à la partie qui fait application de la présomption de démontrer qu'elle n'est pas renversée.

Par ailleurs, « pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur

⁸ CJUE, 19 mars 2019, affaire C-163/17

⁹ *ibidem*, points 77 et 80

¹⁰ *ibidem*, point 82

¹¹ *ibidem*, points 83, 85, 87 et 90

confère ladite convention, les défaillances mentionnées au point précédent du présent arrêt doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause»¹².

Ce seuil particulièrement élevé de gravité n'est atteint que dans des circonstances exceptionnelles.

Tel serait le cas « lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine »¹³.

La CJUE précise encore que :

- ce seuil « ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant »;
- de même, « le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre requérant que dans l'État membre normalement responsable de l'examen de la demande de protection internationale n'est pas de nature à conforter la conclusion selon laquelle la personne concernée serait exposée, en cas de transfert vers ce dernier État membre, à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte »¹⁴.

3.3.4.3. En l'occurrence,

a) De manière générale, la partie requérante fait notamment état

- de dénonciation de carences persistantes en France, par le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (ci-après : HCR) ou des organisations internationales ou françaises,
- d'une jurisprudence du Conseil d'Etat français,
- et d'enquêtes de terrain,

sans juger utile de les reproduire ou d'en mentionner les références.

Dans le cadre du contrôle de légalité, il n'appartient toutefois pas au Conseil de rechercher lui-même ces informations non spécifiées.

S'agissant du HCR, la seule affirmation de la partie requérante ne peut en tout cas suffire à contredire le constat posé dans la motivation de l'acte attaqué, selon lequel

« le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (« UNHCR ») n'a pas publié récemment de rapport dans lequel il indiquerait que le système de la procédure et des conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale en France exposerait les demandeurs de protection internationale transférés en France dans le cadre du Règlement 604/2013 à des défauts structurels qui s'apparenteraient à des traitements inhumains ou dégradants dans le sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte [...] ; que le UNHCR n'a pas publié de rapport ou d'avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers la France, dans le cadre du Règlement 604/2013, du fait d'éventuelles insuffisances structurelles ».

b) Contrairement à ce que prétend la partie requérante, la partie défenderesse a tenu compte du fait que la demande de protection internationale du requérant en France, a été clôturée négativement.

Elle a ainsi relevé les conditions dans lesquelles le requérant pourrait introduire une demande subséquente, dont l'exigence d'éléments de preuve nouveaux.

¹² *ibidem*, point 91

¹³ *ibidem*, point 92

¹⁴ *ibidem*, points 93 et 97

Il est à noter, à cet égard, que ces conditions ne sont pas différentes de celles exigées dans le droit belge¹⁵.

Quant à l'hébergement et l'accueil du requérant en France, en tant que « Dubliné », la partie défenderesse a apprécié la situation existante, à la lumière du rapport « AIDA » cité dans la motivation de l'acte attaqué.

Elle a relevé des obstacles dans l'accès aux centres d'accueil pour demandeurs de protection internationale, mais a également détaillé les dispositifs d'urgence développés par les autorités françaises pour y pallier.

Elle en a conclu ce qui suit :

« l'analyse approfondie de ce rapport démontre [...] que la mise en œuvre du dispositif national d'accueil vise à éviter autant que possible les cas où les demandeurs de protection internationale se retrouvent sans abri ou doivent recourir à un hébergement d'urgence à long terme. Ce rapport n'associe pas ces solutions à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte [...] ; dès lors, rien n'indique que l'intéressé se retrouvera systématiquement sans hébergement ».

Ces constats et cette conclusion ne sont pas contredits par la partie requérante, qui se borne à en prendre le contre-pied, sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation de la partie défenderesse.

c) La partie requérante reproche par ailleurs à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment garanti l'accès du requérant à une « continuité des soins » médicaux en France.

Dans la 4^{ème} branche du reste du moyen, elle soutient également que « les difficultés de santé physique et psychologique du requérant, bien que non documentées par un rapport médical, auraient dû susciter un examen attentif ».

La partie requérante ne démontre toutefois pas son intérêt à une telle critique, puisque le requérant a déclaré être en bonne santé.

En tout état de cause, elle ne contredit pas les constats posés dans la motivation de l'acte attaqué, aux termes desquels la partie défenderesse a conclu que « même si le rapport [AIDA] pointe certaines difficultés, il n'avance pas qu'un demandeur de protection internationale n'aura pas accès de manière systématique aux soins de santé du système français ».

d) Au vu de ce qui précède, l'affirmation de la partie requérante, selon laquelle « La jurisprudence de la CEDH confirme les manquements de la France », ne peut être suivie.

Les 2 arrêts de la Cour EDH mentionnés concernent en effet des faits datant de 2013 à 2015 et ne peuvent « confirmer » des défaillances structurelles actuelles, telles qu'alléguées par la partie requérante.

e) Quant au risque, allégué, de refoulement du requérant vers son pays d'origine, la partie défenderesse a, outre la possibilité d'introduire une nouvelle demande de protection internationale en France, déjà abordée plus haut, relevé ce qui suit :

« le requérant ne démontre pas qu'il encourt le risque d'être rapatrié par la France vers son pays d'origine avant de déterminer s'il a besoin d'une protection ;

Considérant que l'article 33 de la Convention de Genève et l'article 21 (et les considérants 3 et 48) de la Directive 2011/95/UE (directive « qualification ») consacrent le respect du principe de non-refoulement ; considérant que dès lors, si elle poursuit sa demande de protection internationale en France, ledit principe veut que les autorités françaises ne refoulent pas l'intéressé dans son pays d'origine, sans avoir examiné au

¹⁵ Article 51/8 de la loi du 15 décembre 1980.

La loi du 14 juillet 2025 a même récemment complété l'article 50 de la loi du 15 décembre 1980, par un paragraphe 5 rédigé comme suit : « La demande de protection internationale qu'un étranger présente après qu'une décision finale a été prise concernant une demande précédente dans un autre Etat membre est considérée et enregistrée comme une demande ultérieure de protection internationale ».

Le législateur a justifié ce traitement par le principe de confiance mutuelle entre les Etats membres. Les demandes ont en effet déjà fait l'objet d'un examen complet dans un autre Etat membre, ce qui a pour conséquence que le nouvel examen peut se limiter aux nouveaux éléments ou constats permettant d'accroître considérablement la probabilité d'une protection internationale.

préalable sa demande de protection internationale conformément aux prescrits, notamment, de la CEDH, de la Convention de Genève relative statut des réfugiés et de la directive qualification susmentionnée ; considérant qu'au cas où les autorités françaises décideraient, néanmoins, de rapatrier [le requérant] en violation de l'article 3 de la CEDH, celle-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour Européenne des Droits de l'Homme et lui demander, sur base de l'art. 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ».

La partie requérante ne conteste pas ces garanties.

Elle reste par ailleurs en défaut de démontrer que les autorités françaises n'auraient pas procédé à un examen effectif de la demande de protection internationale que le requérant avait introduite auprès d'elles, et qu'elles ont rejetées.

En particulier, elle ne précise aucunement les motifs de ce rejet, ni si le requérant a introduit un recours contre cette décision.

Les conditions mises à l'introduction d'une nouvelle demande de protection internationale en France, ne signifient en tout cas nullement que les craintes du requérant ou le risque encouru au Soudan, n'ont pas été ou ne seront pas examinés par les autorités françaises avant un éventuel éloignement.

Les allégations de la partie requérante ne peuvent donc être considérées comme sérieuses.

Il en est en particulier ainsi de l'affirmation selon laquelle « Il ne suffit donc pas que la France soit un État membre de l'Union européenne, doté d'un système juridique théoriquement conforme aux standards internationaux.

Encore faut-il qu'elle fournisse des garanties concrètes qu'elle rouvrira effectivement le dossier du requérant et examinera sa situation avec impartialité et diligence. En l'espèce, rien n'indique que de telles garanties existent », qui ne repose sur aucun fondement.

f) Enfin, le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt de la partie requérante à invoquer la situation des demandeurs de protection internationale, soumis par les autorités françaises à une procédure de transfert vers un autre Etat membre¹⁶.

Il ne s'agit en effet pas de la situation du requérant.

3.3.4.4. Au vu de l'ensemble de ce qui précède,

a) La partie requérante ne conteste pas valablement la conclusion posée par la partie défenderesse, selon laquelle

« l'analyse de différents rapports et documents permet d'affirmer, bien qu'ils mettent l'accent sur certains manquements, qu'on ne peut pas conclure de la part des autorités françaises à une intention volontaire d'attenter à la vie, la liberté ou l'intégrité des demandeurs de protection internationale, ni que la gestion de la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale en France ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte [...]. De même, ces rapports font apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur de protection internationale ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable ».

b) L'absence ou l'insuffisance de la motivation de l'acte attaqué, alléguée dans la 4^{ème} branche du reste du moyen, manque en fait.

3.3.5. Dès lors, le moyen n'est sérieux en aucune de ses branches.

3.3.6. a) Lors de l'audience, le conseil comparaisant pour la partie requérante invoque une erreur de base légale dans la demande de reprise en charge, adressée aux autorités françaises, au vu de la situation du requérant.

¹⁶ Examinée aux p.64 et suivantes du rapport AIDA mentionné dans la motivation de l'acte attaqué,

et non aux p.118-119 mentionnées par la partie requérante

La partie défenderesse relève que cet argument n'est pas développé dans la requête.

- b) Il s'agit en effet d'un argument nouveau, dont
- le caractère d'ordre public n'est pas allégué,
 - et l'impossibilité de l'invoquer dans la requête, n'est pas démontré.

Il n'est donc pas recevable.

3.4. **Conclusion**

Une des conditions requises pour pouvoir ordonner la suspension d'extrême urgence de l'exécution de l'acte attaqué, n'est pas établie.

La demande de suspension est rejetée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf février deux mille vingt-six par :

N. RENIERS, présidente de chambre,

P. MATTA, greffier.

Le greffier, La présidente,

P. MATTA

N. RENIERS